

ARRETE DU MAIRE

N° 2018-241/ST

OBJET : Réglementation temporaire d'occupation du Domaine Public
2 rue Sorel – Travaux de rénovation de façade pour le compte de Monsieur SANDERSON, effectués par la SAS ROQUES.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal n° 137 du 1er Juillet 1967 portant règlement général et permanent des mesures de police dans la ville de Saint-Flour, et l'ensemble des arrêtés successifs qui l'ont modifié ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité publique, et en raison de travaux de rénovation de façade effectués par la SAS ROQUES – 2 rue Sorel – 15 100 SAINT-FLOUR, il convient de réglementer l'occupation du domaine public ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SAS ROQUES est autorisée à occuper le domaine public, 2 rue Sorel pour la mise en place d'un échafaudage :

Du lundi 8 octobre 2018 à 8 heures 00
Au vendredi 12 octobre 2018 à 17 heures 30

- Sur une superficie de 5 m² pour une durée de 5 jours.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place, maintenus, gérés et enlevés par les soins de la SAS ROQUES, afin de matérialiser les présentes dispositions.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire acquittera une redevance sur la base du tarif par délibération du Conseil Municipal n° 27/11/2017-161. Le montant de cette redevance sera fixé à **18,75 €**.

ARTICLE 5 : Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Saint-Flour, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Greffe du Tribunal Administratif de la Région Auvergne, 6 cours Sablon, BP 129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX.

Affiché le : 11/09/2018


Fait à Saint-Flour, le 07 septembre 2018

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Michel SEYT

2 rue Sorel – Travaux de rénovation de façade – SAS ROQUES



 Circulation interdite

 Permission d'échafaudage

